

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2019-16 AYANT POUR
OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX
CAPITAUX NÉCESSAIRES À LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES DE
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2019-16 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2019-16.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2019-16 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2019-16 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2019-16	14 janvier 2019	25 février 2019
VS-R-2020-117	2 novembre 2020	28 novembre 2020

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2019-16 AYANT
POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE
FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX
CAPITAUX NÉCESSAIRES À LA CONSTRUCTION
D'INFRASTRUCTURES DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES

Règlement numéro VS-R-2019-16 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle des délibérations le 14 janvier 2019.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires à la construction d'infrastructures de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récépé.

VS-R-2019-16, a.1;

ARTICLE 2.- Une réserve financière, sous le nom de « *Infrastructures – Gestion des matières résiduelles* » est créée à compter du 3 décembre 2018 au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin de pourvoir aux capitaux nécessaires à la construction d'infrastructures de gestion des matières résiduelles.

VS-R-2019-16, a.2;

ARTICLE 3.- Le fonds est pour une durée de 10 ans et prend fin le 31 décembre 2027.

VS-R-2019-16, a.3;

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 5 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

VS-R-2019-16, a.4;

ARTICLE 5.- Le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal et/ou des surplus budgétaires provenant de l'activité « Développement durable et environnement » (Revenus – postes 14660, 14661 et 15412 – et les dépenses de l'unité administrative 410, excluant les UBR 4100520 et 4100530), et ce, à compter de l'exercice financier 2018, et/ou un montant de 500 000 \$ annuellement et les intérêts qu'il produit. La constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

VS-R-2019-16, a.5; VS-R-2020-117, a.1;

ARTICLE 6.- L'actif du fonds est destiné exclusivement au financement des dépenses d'investissements pour la construction et/ou la mise à niveau majeure dont, entre autres et non limitativement, des infrastructures relatives aux écocentres et à la gestion des matières organiques.

VS-R-2019-16, a.6;

ARTICLE 7.- La réserve financière sera utilisée afin de pourvoir au financement à long terme des dépenses d'investissements en immobilisations, tel que mentionné à l'article 6.

VS-R-2019-16, a.7;

ARTICLE 8.- La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville.

VS-R-2019-16, a.8;

ARTICLE 9.- La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville, mais en constitue néanmoins une partie distincte.

VS-R-2019-16, a.9;

ARTICLE 10.- L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

VS-R-2019-16, a.10;

ARTICLE 11.- À la fin de l'existence du fonds, le solde disponible est affecté à l'excédent de fonctionnements de l'exercice.

VS-R-2019-16, a.11;

ARTICLE 12.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2019-16, a.12;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.